

Décision du Conseil de la concurrence
n° 84/D/2022 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par « CMA CGM S.A » de
« GEFCO SA » et de ses filiales directes et indirectes, à travers
l'acquisition de 99,96% du capital et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 47/O.C.E/2022 en date du 04 ramadan 1443 (06 avril 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par « CMA CGM S.A » de « GEFCO SA » et de ses filiales directes et indirectes, à travers l'acquisition de 99,96% du capital et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 49/2022 en date du 04 ramadan 1443 (06 avril 2022), portant désignation de Mesdames Kaoutar IDRISSE et Rajae MAGHRABI en tant que rapporteuses chargées de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Attendu que d'après la demande présentée par la société « CGM CMA A.S » enregistré au Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le n°77/2022 en date du 04 ramadan 1443 (06 avril 2022), ce dernier a accordé, en vertu de sa décision n°33/D/2022 en date du 9 Ramadan 1443 (11 avril 2022) exceptionnellement à la société « CMA CGM SA » de commencer la mise en œuvre effective de la présente opération, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 17 ramadan 1443 (19 avril 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 04 chaoual 1443 (05 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification enregistrée sous le n°47/O.C.E/2022 en date du 04 hija 1443 (04 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteures chargées du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'une convention signé entre les parties concernées en date du 27 mars 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif par « CMA CGM S.A » de « GEFECO SA » et de ses filiales directes et indirectes, à travers l'acquisition de 99,96% du capital et des droits de vote associés, en vertu de trois contrats de cession et d'achat d'actions signés par les parties à l'opération le 5 avril 2022. Par conséquent, leur notification est obligatoire conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12 susmentionnée ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652,

ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par « CMA CGM S.A » de « GEFCO SA » et de ses filiales directes et indirectes, à travers l'acquisition de 99,96% du capital et des droits de vote associés, constituant ainsi une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « CMA CGM S.A »** : société anonyme de droit français. Elle est la société mère d'un groupe de sociétés internationales présentes dans plus de seize pays et est principalement active dans le domaine des services de transport de conteneurs et de fret maritime, services logistiques et de commissionnement dans le domaine du transport international. Cette société a également lancé des services de transport et de fret aérien par le biais de sa filiale « CMA CGM Air Cargo », ses filiales au Maroc fournit des services de transport maritime de marchandises à travers le Transport maritime conteneurisés et le Transport sur navires rouliers. Elle est également active dans le domaine de l'exploitation portuaire, puisqu'elle exploite l'un des terminaux portuaires de Casablanca, et fournit de divers services aux postes d'amarrages des ports. Elle est considérée parmi les acteurs nationaux dans le domaine des services logistiques et de commissionnement dans le domaine du transport international, à travers sa filiale « CEVA Logistics Morocco Free » et « CEVA Logistics Maroc Zone » ;
- **La cible « GEFCO SA »** : société de droit français et l'ensemble de ses filiales directes et indirectes, sont toutes détenues par « La compagnie ferroviaire publique russe, RZD » et par la société « Stellantis »" spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de véhicules. La société cible est active au niveau international dans le domaine des services de logistique et de commissionnement de transport international, principalement destinés à diverses industries telles que les secteurs automobile et pharmaceutique. Au Maroc, elle offre également des services de commissionnement de transport international, en plus de services logistiques principalement orientés, étant donné son affiliation historique avec la société « Stellantis » à des véhicules prêts à l'emploi « Logistique de Véhicules Finis » et fournit également ses services au Maroc par le biais de ses filiales, « GEFCO Maroc », « GEFCO Maroc Free Zone » et « GEFCO Great Lorry and Transport Sarl » ;

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le contexte des difficultés économiques et financières de la société « GEFCO », liées aux mesures de pénalisations et aux restrictions économiques et financières imposées sur les sociétés liés ou contrôlés par les contributions russes. Elle permettra également à l'acquéreur de renforcer son offre sur le marché international et national, en fournissant des services intégrés de transport, de logistique et de commissionnement dans le domaine du transport international ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des éléments du dossier et en fonction des résultats de la procédure d'instruction, les marchés de référence concernés par la présente opération sont:

- Le marché des services logistiques : puisque les services logistiques reliant les différentes parties de la chaîne d'approvisionnement des marchandises entre le point d'origine et le point de destination, pour la gestion des flux et le stockage de marchandises. Des segmentations de ce marché peuvent être adoptées en fonction du type de marchandises ou de secteurs bénéficiant de ces services, et ce sur la base des directives du Conseil de la concurrence à travers la décision n° 78/D/2020 en date du le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020). Toutefois, compte tenu de la nature de cette opération en termes d'effets sur la concurrence, la définition de ce marché peut rester ouverte sans qu'il soit nécessaire d'adopter une segmentation plus précise ;
- Le marché de commissionnement dans le domaine du transport international : qui comprend la fourniture de services d'organisation du transport international de marchandises pour le compte de clients d'importateurs et d'exportateurs en fonction de leurs besoins depuis ou vers le marché national. Ces services peuvent couvrir tout ou partie des étapes de la chaîne d'approvisionnement ou de l'exportation vers les clients, depuis le routage en amont routier, le transport maritime ou aérien, jusqu'au routage en aval routier, y compris les diverses manutentions, l'entreposage temporaire, et les procédures administratives et douanières. Des sous segmentation de ce marché peuvent être adoptées en fonction des modes de transport adoptées (aérien, maritime et routier) ;

- Le marché de transport maritime réguliers de marchandises par conteneurs : Il comprend la fourniture de services réguliers et programmés pour le transport maritime de marchandises par conteneurs, sans la nécessité d'adopter une segmentation plus précise ;
- Le marché de Transport Maritime sur Navires Rouliers : Il comprend les services maritimes de matériel roulant tel que les véhicules embarqués sur des navires équipés d'une rampe d'accès mobile permettant le chargement ou le déchargement du matériel par remorquage entre le bord et le quai ;

Attendu que le marché national a été délimité comme un marché géographique pour les marchés des services logistiques et de commissionnement en transport international, compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande et conformément aux décisions antérieures du Conseil de la concurrence, notamment la décision n° 78/D/2020 publiée le 1er rabii II 1442 (27 novembre 2020) ;

Attendu que le Conseil de la concurrence avait déjà considéré par sa décision n° 62/D/2021 publiée le 7 kaada 1442 (18 juin 2021) que la délimitation géographique des services réguliers de transport et de fret maritime dépend de lignes maritimes spécifiques à travers la chaîne de ports qui passent entre les deux destinations faisant l'objet du service, qui peuvent également être segmentées en deux catégories de lignes à l'opposé des deux directions de la ligne (aller et retour). Toutefois, compte tenu de la nature de cette opération et de l'absence d'effet horizontale sur la concurrence sur les marchés nationaux du transport maritime régulier de marchandises par conteneurs et du transport maritime sur navires rouliers, la délimitation de ce marché peut rester ouverte sans la nécessité d'adopter une segmentation plus précise.

Attendu que l'analyse concurrentielle des effets horizontaux de cette opération sur la concurrence dans les marchés de référence concernés a indiqué que :

- Concernant le marché national des services logistiques où se chevauchent les activités des parties à l'opération fournies par ses filiales : la part cumulée des parties concernées sur ce marché est comprise entre 0 et 7%, ce qui ne causera pas la création ou le renforcement d'une position de domination économique sur le marché de référence, compte tenu de la présence d'un nombre important de concurrents, du caractère ouvert de ce marché, ainsi que pour la section des services de « Logistique de Véhicules Finis » qui est le domaine de spécialisation de la société cible « GEFECO SA », dont la part de marché ne dépasse pas 6,5% et donc l'achèvement de l'opération de concentration ne porte pas atteinte à la concurrence au niveau des effets horizontaux sur le marché national des prestations logistiques ;
- Concernant le marché national des services de commissionnement dans le domaine du transport international, où se chevauchent les activités des parties à l'opération fournies par ses filiales : Compte tenu du cadre juridique réglementant l'accès à ce marché, ce dernier reste un marché ouvert et connaît une multiplicité d'acteurs et la présence de concurrents pour les parties à

l'opération. La part cumulée des parties concernées dans ce marché est comprise entre 0 et 5%. D'autre part, l'instruction a révélé que la part cumulée des parties concernées au niveau des deux sections des services de commissionnement dans le domaine de transport international adopté de type aérien et des services de commissionnement dans le domaine du transport international dépendant du type maritime qui se situe entre 0 et 3%, tandis qu'elle se situe entre 0 et 16% au niveau de la section des services de commissionnement dans le domaine du transport international adopté de type routier, ce qui n'aura pas pour effet de créer ou de renforcer une position de domination économique sur ce marché de référence ;

Attendu que la présente opération de concentration a des effets verticaux, compte tenu du chevauchement vertical entre les services de transport maritime régulier de marchandises par conteneurs, ainsi que de transport maritime sur navires rouliers fournis par l'acquéreur « CMA CGM S.A » et ses filiales, ainsi que les services de commissionnement dans les transports internationaux assurés par la société cible « GEFECO SA », notamment ceux qui sont basés sur le type maritime, ce qui nécessite l'étude des possibilités de clôture du marché face à des concurrents sur les marchés en aval, en limitant l'accès des commissionnaires dans le domaine du transport international aux sources d'approvisionnement en services de transport maritime ou face aux concurrents sur les marchés en amont, en limitant l'accès des sociétés maritimes aux issues de promouvoir leurs services ;

Attendu que les résultats de l'analyse concurrentielle effectuée par les services d'instruction du Conseil de la concurrence ont conclu que le statut des parties après l'opération ne leur permettrait pas de clôturer les marchés de référence susmentionnés en raison de la présence d'un nombre suffisant de concurrents importants et de la disponibilité de diverses alternatives sur les marchés en amont ou en aval. Par conséquent, l'achèvement de l'opération de concentration n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence à travers les verticaux sur le marché de référence ;

Attendu que l'analyse des effets conglomérant entre les services logistiques et les services d'expédition a conclu, d'une part, que les parts des parties sur le marché des services logistiques, y compris la section des services de « logistique de véhicules finis » sont comprises entre 0 et 7%. D'autre part, pour affronter l'entreprise « CMA CGM S.A » dispose d'un nombre significatif de concurrents en mesure d'offrir des alternatives diversifiés et suffisants à ses services au sein du marché du transport maritime régulier de marchandises par conteneurs et du Transport Maritime sur Navires Rouliers, ce qui ne permet pas à cette entreprise de clôturer les marchés concernés, et donc, l'achèvement de l'opération de concentration ne constitue pas une atteinte à la concurrence au niveau des effets conglomérant ;

Attendu que, sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que l'opération n'aurait aucun effet vertical, horizontal ou congloméral négatif sur la concurrence sur les marchés nationaux concernés ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 47/D.C.E/2022 en date du 04 ramadan 1443 (06 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par « CMA CGM S.A » du contrôle exclusif de « GEFECO SA » et de ses filiales directes et indirectes, à travers l'acquisition de 99,96% du capital et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.